Nations Unies S/2002/1294



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 novembre 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 25 novembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, datée du 23 novembre 2002, émanant du Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Naji Sabri (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

02-70833 (F) 251102 251102

Annexe

Lettre datée du 23 novembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

Comme suite à ma lettre du 13 novembre 2002, dans laquelle je vous ai informé de la décision du Gouvernement iraquien de se conformer à la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité malgré son caractère malveillant, je tiens à vous faire part ci-après de nos observations sur les dispositions, les allégations et les mesures portées dans la résolution et qui sont contraires au droit international, à la Charte des Nations Unies, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux documents d'organismes des Nations Unies se rapportant au régime de contrôle et d'inspection en Iraq.

1. Avant de passer en revue les paragraphes de la résolution, il est essentiel d'évoquer la genèse de la résolution et les circonstances dans lesquelles elle a été publiée. Les États-Unis d'Amérique ont présenté le projet de résolution qui a été adopté le 8 novembre 2002 en tant que résolution 1441 (2002), après avoir été condamnés par l'ensemble de la communauté internationale pour leur désir de lancer une attaque militaire contre l'Iraq afin d'atteindre leurs visées colonialistes déclarées, qui sont d'occuper le pays par la force et d'asseoir leur hégémonie colonialiste dans toute la région du Moyen-Orient.

Les États-Unis ont donc changé de tactique et, au lieu d'essayer de parvenir tout seuls à leurs fins, ils ont décidé de s'abriter derrière le Conseil de sécurité pour réaliser leurs desseins agressifs et colonialistes, d'autant qu'ils ont recours à ce stratagème depuis 1990 pour dissimuler les intentions hostiles qu'ils nourrissent à l'égard de l'Iraq. Les États-Unis ont donc présenté le projet de résolution sous prétexte qu'ils voulaient passer par l'ONU, alors que leur véritable but est de trouver des excuses afin d'agresser l'Iraq tout en s'abritant derrière la communauté internationale, comme le montre clairement l'examen ci-après des paragraphes de la résolution.

2. Le troisième paragraphe du préambule parle de « la menace que le non-respect par l'Iraq des résolutions du Conseil et la prolifération d'armes de destruction massive ... font peser sur la paix et la sécurité internationales ». Il s'agit là d'une tentative visant à imposer une certaine interprétation de la notion de menace pour la paix et la sécurité internationales, qui est mentionnée à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, afin de justifier une éventuelle agression contre l'Iraq.

Ce paragraphe part d'une hypothèse dénuée de tout fondement, à savoir « le non-respect par l'Iraq des résolutions du Conseil et la prolifération d'armes de destruction massive et de missiles à longue portée », ainsi que d'une autre hypothèse sans fondement, à savoir que l'Iraq fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Il s'agit là d'un postulat mal fondé qui n'est étayé par aucune preuve, puisque c'est l'Iraq qui est agressé depuis 1991, et aucun pays au monde ne partage le point de vue tendancieux des États-Unis et du Royaume-Uni. Une affirmation qui repose sur une hypothèse fausse ne peut être que fausse.

3. Le quatrième paragraphe du préambule se réfère à la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil autorise les États Membres à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région.

Cette référence donne la fausse impression que l'autorisation d'utiliser la force, prévue par la résolution 678 (1990), est toujours valable. Or, cette autorisation a cessé d'être valable, tant sur le plan juridique que d'un point de vue pratique, lorsque l'Iraq s'est retiré du Koweït vers la fin de février 1991, appliquant ainsi pleinement la résolution 660 (1990). En outre, cette autorisation a cessé d'être juridiquement valable en raison des dispositions du paragraphe 33 de la résolution 687 (1991), dans laquelle le Conseil a déclaré : « Dès que l'Iraq aura notifié officiellement au Secrétaire général et au Conseil de sécurité son acceptation des dispositions qui précèdent, un cessez-le-feu en bonne et due forme entrera en vigueur entre l'Iraq et le Koweït ainsi que les États Membres coopérant avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) ». Or, la notification officielle requise a été fournie par le Ministre des affaires étrangères, au nom de l'Iraq, dans une lettre du 6 avril 1991, adressée au Secrétaire général de l'ONU et au Président du Conseil de sécurité. Par ailleurs, au dernier paragraphe de la résolution 687 (1991), à savoir le paragraphe 34, le Conseil de sécurité a affirmé que toute mesure qui entraînerait à l'avenir l'utilisation de la force contre l'Iraq devrait faire l'objet d'une nouvelle autorisation par le Conseil. Dans ce paragraphe, le Conseil de sécurité « décide de rester saisi de la question et de prendre toutes nouvelles mesures qui s'imposeraient en vue d'assurer l'application de la présente résolution et de garantir la paix et la sécurité dans la région ». Il s'ensuit qu'aucun motif de droit ne peut être invoqué pour justifier un recours à la force contre l'Iraq après la proclamation officielle du cessez-le-feu par le Conseil et en l'absence de toute nouvelle autorisation. De même, rien n'autorise en droit à revenir à la résolution 678 (1990), qui a été mise en oeuvre puis qui a été annulée et remplacée par la résolution 687 (1991).

4. Au sixième paragraphe du préambule, le Conseil déplore que l'Iraq n'ait pas fournit d'état définitif, exhaustif et complet de tous les aspects de ses programmes prohibés antérieurs.

Ce paragraphe contredit les faits mentionnés dans des documents officiels de l'ONU. Au paragraphe 79 du document S/1997/779, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) déclare ce qui suit : « Il n'existe pas trace de contradictions importantes entre l'image techniquement cohérente qui s'est dégagée progressivement du programme antérieur de l'Iraq et les informations contenues dans l'État définitif et complet (F) publié par ce pays le 7 septembre 1996... ».

Dans son rapport publié sous la cote S/1997/301, la Commission spéciale dit ce qui suit : « Compte tenu de l'effet cumulatif des travaux accomplis au cours des six années qui se sont écoulées depuis que le cessez-le-feu a pris effet entre l'Iraq et la coalition, il ne reste pas grand-chose à découvrir sur les capacités conservées par l'Iraq en matière de fabrication d'armes interdites ».

5. Au septième paragraphe du préambule, le Conseil prétend que l'Iraq n'a pas coopéré sans réserve et sans condition avec les inspecteurs des armements et qu'il a finalement cessé toute coopération.

Ce paragraphe déforme totalement les faits concernant la coopération de l'Iraq. Grâce à la coopération de l'Iraq avec la Commission spéciale des Nations Unies et l'AIEA, ces deux organismes ont achevé leur mission en ce qui concerne le désarmement. Le paragraphe 35 du rapport de l'AIEA en date du 27 juillet 1998 (S/1998/694) dit à ce sujet :

> « ... rien ne prouve que l'Iraq ait conservé des capacités matérielles de fabrication nationale de quantités ayant une importance pratique de matières nucléaires pouvant avoir un usage militaire ni qu'il ait acquis ou fabriqué des matières nucléaires de ce type autres que celles vérifiées par l'AIEA et enlevées d'Iraq conformément au paragraphe 13 de la résolution 687 (1991) ».

La Commission spéciale a constaté dans de nombreux rapports qu'elle avait achevé la principale partie de son travail. Au paragraphe 29 de son rapport publié sous la cote S/1995/494, elle déclare : « Pour ce qui est des missiles balistiques et des armes chimiques, la Commission estime maintenant avoir une bonne idée de l'ampleur des programmes passés de l'Iraq et elle considère en outre que les éléments essentiels de ses installations interdites ont été éliminés. »

Dans une déclaration en date du 13 janvier 1993, l'ex-Directeur exécutif de la Commission spéciale, M. Rolf Ekéus, a affirmé que l'Iraq s'était acquitté à 95 % des obligations qui lui étaient imposées. M. Ekéus a réitéré cette affirmation dans un entretien accordé à la radio suédoise le 7 septembre 2002.

Par ailleurs, dans son rapport au Conseil de sécurité (S/1999/356), M. Celso L. N. Amorim a déclaré que les questions de désarmement restantes pourraient être réglées dans le cadre d'un système de contrôle et de vérification continus et renforcés, ce qui voulait dire que la phase de désarmement avait concrètement été menée à son terme.

6. Au huitième paragraphe du préambule, le Conseil déplore l'absence depuis décembre 1998 d'inspections en Iraq et attribue la responsabilité de cette situation à l'Iraq, considérant que cela est une raison de la persistance de la crise dans la région et des souffrances du peuple iraquien qui en a résulté.

Dans ce paragraphe, le Conseil déforme le déroulement des faits. Ce sont les États-Unis qui ont retiré les inspecteurs d'Iraq le 15 décembre 1998, ce qui a eu pour conséquence directe de mettre un terme aux activités d'inspection. Le jour suivant leur départ, les États-Unis et le Royaume-Uni ont lancé contre l'Iraq une attaque de grande envergure qui a visé notamment les sites qui avaient été soumis au régime de surveillance continue et qui étaient équipés d'appareils de surveillance tels que capteurs, caméras et appareils connexes. Le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure à la suite du recours unilatéral à la force contre l'Iraq et n'a rien fait jusqu'à présent pour réaffirmer les droits légitimes de l'Iraq. En outre, les États-Unis ont utilisé l'ancienne Commission spéciale des Nations Unies comme instrument de sa politique hostile à l'égard de l'Iraq; à travers les activités de la Commission, les États-Unis ont tenté de porter atteinte à la sûreté nationale de l'Iraq, de masquer leur agression contre l'Iraq et de prolonger l'embargo inique décrété contre son peuple. Cela a eu pour effet une diminution de la crédibilité de la Commission spéciale, sa dissolution et le congédiement de son président, Richard Butler. L'Organisation des Nations Unies n'a jusqu'à présent pas pris de mesures pour demander des comptes à ceux qui ont exploité les mécanismes de l'Organisation à des fins contraires au droit international, à la Charte des Nations

Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en espionnant en Iraq et en fomentant des crises, en contravention flagrante de l'Article 100 de la Charte. L'Iraq n'a pas été indemnisé pour les dommages qui lui ont été causés du fait de l'utilisation abusive d'un organe de l'Organisation des Nations Unies en vue de lui porter préjudice.

7. Au neuvième paragraphe du préambule, le Conseil lance des accusations contre l'Iraq concernant des questions touchant au terrorisme, aux droits de l'homme et à l'absence de coopération s'agissant des personnes portées disparues et des biens manquants. Nous tenons à apporter les précisions suivantes sur ces points :

a) Le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq a adressé une lettre datée du 11 juin 1991 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/22687), dans laquelle il a entièrement expliqué la position de l'Iraq sur cette question. En fait, c'est l'Iraq qui subit depuis plus de 30 ans les actes terroristes de forces internationales et régionales ayant à leur tête les États-Unis et le Royaume-Uni, qui les incitent et les financent, tout comme d'autres peuples et États subissent le terrorisme de ces deux pays. L'Iraq a été soumis à une agression quotidienne continue qui s'est manifestée par le terrorisme des États-Unis et du Royaume-Uni, qui ont imposé deux zones d'exclusion aériennes illégales, dans le nord et dans le sud de l'Iraq. Cette agression se reflète aussi dans la nouvelle stratégie des États-Unis, qui ont adopté ce qu'il est convenu d'appeler le principe de la guerre préventive, qui contrevient aux buts et principes des Nations Unies et constitue une nouvelle forme de terrorisme d'État. En outre, le Conseil de sécurité est incapable de mettre un terme au terrorisme sioniste contre le peuple palestinien courageux et les valeureux combattants de la liberté, sans parler de l'encouragement qu'un État membre permanent du Conseil de sécurité fournit à l'entité sioniste, lui offrant les moyens de perpétrer des actes de terrorisme, des assassinats et des actes de destruction. Il s'agit des États-Unis et de leur politique honnie par les peuples du monde entier;

b) S'agissant des biens koweïtiens, l'Iraq les a restitués au Koweït, le processus s'étant achevé par la restitution par les autorités iraquiennes des archives koweïtiennes au cours de la période du 19 au 29 octobre 2002. Quant aux autres allégations, c'est le patrimoine de l'Iraq qui est pillé continuellement dans le cadre de la procédure qualifiée d'indemnisation;

c) S'agissant du sort des Koweïtiens et ressortissants d'autres pays portés disparus, l'Iraq a pleinement coopéré avec les autres États concernés et s'est déclaré prêt à coopérer directement avec le Koweït afin de résoudre cette question humanitaire touchant à la disparition de 1 137 Iraquiens et 582 Koweïtiens et ressortissants d'autres États, afin qu'elle ne soit plus soumise aux tentatives de politisation tendancieuse du Gouvernement américain, qui portent préjudice aux deux parties. L'Iraq a coopéré et continue de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge, qu'il considère comme une entité internationale neutre, et avec les États qui ont des dossiers sur des personnes portées disparues, assumant ainsi les obligations qui sont les siennes en vertu de la Convention de Genève de 1949.

8. Au dixième paragraphe du préambule, le Conseil se réfère au fait qu'il avait déclaré dans sa résolution 687 (1991) qu'un cessez-le-feu reposerait sur l'acceptation par l'Iraq des dispositions de cette résolution.

Cette disposition est inopportune et mal intentionnée. Le Conseil aurait dû indiquer que l'Iraq a accepté la résolution 687 (1991) dans une lettre datée du 6 avril 1991 du Ministre des affaires étrangères, et qu'il s'est acquitté des obligations qui sont les siennes en vertu de ladite résolution. C'est le Conseil qui n'a pas rempli ses obligations correspondantes. De même, deux États membres permanents du Conseil n'ont pas assumé leurs obligations et ils persistent, entre autres choses, à mener une agression militaire quotidienne depuis 1991 contre l'Iraq à l'intérieur des deux zones d'exclusion aérienne illégales.

9. Au onzième paragraphe du préambule, le Conseil se déclare résolu à assurer le respect complet, par l'Iraq, de la résolution 687 (1991). Ce libellé ne tient pas compte du fait que l'Iraq s'est acquitté des obligations qui sont les siennes en vertu de la résolution ni du fait avéré que le Conseil n'a assumé aucune de ses obligations correspondantes, notamment celles énoncées au paragraphe 14 relatives à l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, et aux paragraphes 21 et 22 concernant la levée complète de l'embargo décrété contre l'Iraq, punition collective imposée à tout un peuple, en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les dispositions de la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la nécessité de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq et de mettre un terme à l'agression que les États-Unis et le Royaume-Uni mènent quotidiennement dans les deux zones d'interdiction de survol illégales. Cela signifie que le Conseil s'est soumis, contraint ou forcé, à la tactique américaine consistant, chaque fois que le monde demandait au Conseil d'examiner la levée de l'embargo contre l'Iraq et l'application du paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité à l'entité sioniste en vue de faire de la région du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, et que le Conseil semblait devoir accepter, à se livrer à des attaques comme moyen de défense, soulevant des questions qui détournaient le Conseil de sécurité de ses tâches et troublant l'opinion publique, en s'efforçant de faire du bourreau haï un innocent et du grand défenseur de la cause humaine, l'Iraq, l'accusé.

10. Au treizième paragraphe du préambule, le Conseil note que la lettre datée du 16 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, constitue une première étape nécessaire pour que l'Iraq rectifie ses manquements aux résolutions pertinentes du Conseil.

Cet alinéa vise à contredire la lettre que le Secrétaire général a adressée au Conseil de sécurité (S/2002/1034) dans laquelle le Secrétaire général considérait que la décision iraquienne d'autoriser le retour des inspecteurs constituait la première étape vers une solution globale, y compris la levée des sanctions et la mise en oeuvre des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

11. Le Conseil, au quatorzième paragraphe du préambule, prend note de la lettre datée du 8 octobre 2002, adressée conjointement par MM. Blix et El Baradei et se déclare extrêmement préoccupé par la persistance du Gouvernement iraquien à ne pas confirmer les modalités énoncées dans ladite lettre.

Or, l'Iraq est parvenu à un accord avec la Commission et l'AIEA sur les modalités pratiques obligatoires pour le retour des inspecteurs, accord qui a été incorporé dans le communiqué de presse commun publié à Vienne le 1er octobre 2002. Les deux parties ont convenu en principe du retour des inspecteurs en Iraq le

19 octobre 2002. Quant à la lettre conjointe de MM. Blix et El Baradei, elle contenait des choses que M. Blix n'avait pas demandées durant les réunions de Vienne, parce qu'elles ne sont pas de sa compétence et doivent faire l'objet d'accords avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de décisions du Conseil de sécurité. Ce nonobstant, l'Iraq a répondu sur ces points dans les deux lettres, datées respectivement des 8 et 10 octobre 2002, qu'il a adressées en réponse à la lettre susmentionnée et dans lesquelles il a affirmé qu'il n'était pas opposé au contenu de celle-ci.

12. Enfin, il est nécessaire de faire observer que les paragraphes du préambule sont axés sur les dangers imaginaires pour la paix et la sécurité régionales et internationales que constitueraient les armes de destruction massive iraquiennes supposées exister, mais qu'ils ne soufflent mot des dangers véritables que le stock considérable d'armes de destruction massive nucléaires, chimiques et biologiques que possède l'entité sioniste représente pour la sécurité de la région et du reste du monde, alors que l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive est un des principaux objectifs de la résolution 687 (1991), comme mentionné au paragraphe 14 de cette résolution. Ce paradoxe fait ressortir l'odieuse politique de deux poids deux mesures que les États-Unis imposent au Conseil de sécurité s'agissant de ses positions et de ses résolutions.

13. Au paragraphe 1, le Conseil prétend que l'Iraq a été et demeure en violation patente de ses obligations en vertu de ses résolutions pertinentes.

Ce paragraphe raye d'un seul coup, sans apporter aucun élément de preuve, la coopération passée dont l'Iraq a fait preuve pendant huit ans aux fins de l'application des résolutions du Conseil. Or ce passé est clair et établi, comme en témoignent les rapports de l'ancienne Commission spéciale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'ancienne Commission spéciale a déclaré par la voix de celui qui fut son président à compter de 1993 qu'elle s'était acquittée de sa mission à 95 %. Quant à l'AIEA, elle a déclaré depuis la fin de 1992, et elle ne cesse de répéter dans ses rapports, qu'elle s'est acquittée de ses missions de désarmement et qu'il n'y a plus de questions de désarmement à régler. On peut se demander si les deux entités se seraient acquittées de leur mission énoncée dans la résolution 687 (1991) sans la coopération complète de l'Iraq. Que signifie cela, et, partant, que signifie le fait que le Conseil de sécurité renonce à assumer ses obligations? Pour l'Iraq et d'autres États, cela signifie que le Conseil de sécurité se trouve dans une bien triste situation et qu'il pratique, à cause de sa soumission à la volonté des Gouvernements américain et britannique, une politique fondée sur l'opportunisme et la puissance, éloignée de l'esprit de la Charte des Nations Unies. Les résultats sont identiques, que l'Iraq ou d'autres États s'acquittent ou non de leurs obligations, l'entité sioniste ne fait l'objet d'aucune mesure juridique tant qu'elle fait partie avec les États-Unis de l'alliance impérialiste odieuse visant à dominer le monde. Au contraire, ce sont les États-Unis qui ont été et demeurent en violation patente des résolutions du Conseil : ils ont utilisé l'ancienne Commission spéciale comme instrument pour espionner l'Iraq et susciter des crises, porté atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Iraq en lui imposant avec le Royaume-Uni les deux zones d'exclusion aériennes illégales; ces deux pays ont au cours des 11 dernières années lancé continuellement des attaques militaires de grande envergure contre l'Iraq, portant atteinte à sa souveraineté et à son indépendance en encourageant publiquement un certain nombre de terroristes mercenaires qu'ils forment, arment et financent en vue de commettre des actes

terroristes contre la sûreté de l'Iraq et de son peuple, contrevenant ainsi à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui demandent toutes le respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de l'Iraq.

14. Au paragraphe 2, le Conseil a décidé « d'accorder à l'Iraq [...] une dernière possibilité de s'acquitter des obligations [...] qui lui incombent ».

Ce paragraphe donne faussement à penser que le Conseil de sécurité a engagé un processus à l'égard de l'Iraq. En réalité, c'est l'inverse qui est vrai. En effet, les inspecteurs ont quitté le pays et on a découvert que certains d'entre eux espionnaient contre la sûreté de l'Iraq et ses intérêts nationaux vitaux tout en fomentant des crises, et le dernier rapport du chef de la Commission spéciale aujourd'hui dissoute a été utilisé par les États-Unis et le Royaume-Uni pour masquer leur perfide agression du 16 décembre 1998. Or, malgré tout cela, l'Iraq a engagé un dialogue avec le Secrétaire général depuis février 2000 en vue de parvenir à un règlement complet visant à assurer l'application équilibrée et légale des résolutions du Conseil de sécurité. À ce titre, le Conseil de sécurité assumerait les obligations qui sont les siennes, d'une part à l'égard de l'Iraq – la levée de l'embargo et le respect de la souveraineté de l'Iraq –, d'autre part à l'égard de la région – l'application du paragraphe 14 de la résolution 687 (1991), ainsi que le rétablissement du régime d'inspection en vue de s'assurer de l'élimination par l'Iraq des armes de destruction massive. L'Iraq a accepté le 16 septembre 2002 le retour des inspecteurs sans conditions. Cependant, ce sont les États-Unis qui ont empêché leur retour, ont exercé toutes sortes de pressions sur les membres du Conseil de sécurité et se sont livrés à des marchandages avec eux pour faire adopter la résolution 1441 (2002) en vue de faire oublier à la communauté internationale et à l'opinion publique l'énorme mensonge du Gouvernement américain et de son vassal, afin de fournir des prétextes et de cacher l'agression menée conformément à ses plans.

15. Au paragraphe 3, le Conseil demande à l'Iraq de fournir une déclaration à jour, exacte et complète à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et à l'AIEA, ainsi qu'au Conseil de sécurité, sur tous les aspects de ses programmes de développement d'armes de destruction massive, ainsi que tous les autres programmes chimiques, biologiques et nucléaires.

Ce paragraphe est fondé sur le postulat tout à fait irréel qu'il existerait des programmes de développement d'armes de destruction massive en Iraq; or l'Iraq a vigoureusement rejeté cette allégation, et les États-Unis et le Royaume-Uni ne peuvent présenter un seul élément de preuve crédible. De même, le Conseil demande la présentation de déclarations sur les programmes civils, sans précision. Le Conseil demande aussi que lui soit présenté un exemplaire des déclarations, pratique sans précédent, ce qui fournit aux membres du Conseil un prétexte pour mettre en doute les déclarations de l'Iraq et offre l'occasion de répandre des allégations mensongères sur la non-coopération de l'Iraq.

16. Le paragraphe 4 émet une hypothèse vaine, à savoir que l'Iraq pourrait soumettre des déclarations comportant de fausses informations ou des omissions ou pourrait ne pas se conformer à la résolution, une autre hypothèse vaine étant formulée sur la base de la première, à savoir que cela constituerait une violation patente des résolutions du Conseil de sécurité.

Le jugement arbitraire qui figure au paragraphe 4 est sans précédent dans l'histoire du droit interne et du droit international dans le monde entier. Premièrement, considérer que la fourniture de fausses informations (compte tenu des milliers de pages d'information qui doivent être remis) constitue « une violation patente » signifie clairement que l'objectif est de fournir des prétextes pour déformer la position de l'Iraq et justifier les actions militaires contre lui, et non d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil de sécurité. Deuxièmement, considérer des omissions dans les déclarations soumises comme « une violation patente » signifie qu'on a déjà décidé au préalable de prendre pour cible l'Iraq quelle que soit la justification avancée. Considérer l'omission comme « une violation patente » est une tentative visant à établir de nouvelles normes juridiques internationales que le Conseil de sécurité n'a pas autorisé à établir conformément à la Charte, et qui, en outre, sont en contradiction avec les principes de justice régissant les procédures juridiques.

17. Aux paragraphes 5 et 6, le Conseil donne à la Commission et à l'AIEA des pouvoirs arbitraires, sans justification, en contradiction avec leur statut international qui leur impose de veiller à la souveraineté des pays dans lesquels ils travaillent et de respecter les lois et règles de ces pays ainsi que les droits de l'homme de leur population, conformément à la Charte des Nations Unies. Ces mesures sans précédent dans l'histoire de l'Organisation internationale, dans les relations internationales et dans les processus de désarmement et de maîtrise des armements visent en réalité à entraver le travail des inspecteurs et à créer des éléments d'affrontement et une crise de confiance avec l'Iraq et à ouvrir de nouveau la porte à l'exploitation des activités d'inspection à des fins sans rapport avec les objectifs visés énoncés dans les résolutions du Conseil.

Les processus de désarmement et de maîtrise des armements sont connus et il existe des critères établis dans les conventions internationales en vue d'atteindre l'objectif du désarmement. Ils ne prévoient pas par exemple de tenir des entretiens avec des citoyens du pays dans le pays sans la présence de représentants de leur gouvernement, de demander à des citoyens de quitter leur pays avec leur famille pour que l'entretien se déroule à l'étranger, d'obtenir les noms de tous les savants et chercheurs du pays, de faire entrer dans le pays des gardes de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la sécurité des installations des équipes d'inspecteurs alors que l'Iraq, conformément à la loi, assume la responsabilité de leur sûreté et assure leurs traitements, ou d'habiliter les inspecteurs à faire entrer et sortir comme ils le veulent des équipements sans en avertir l'État sur le territoire duquel ils travaillent, le tout aux frais de l'État sur le territoire duquel l'opération se déroule, sans lui présenter un état des dépenses engagées et sans l'informer, une fois la mission achevée, du sort des équipements et véhicules utilisés qui lui appartiennent.

18. Au paragraphe 8, le Conseil a décidé que l'Iraq n'accomplirait aucun acte d'hostilité à l'égard de tout représentant ou de tout membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de tout État Membre agissant en vue de faire respecter toute résolution du Conseil.

Ici encore, la résolution donne une image déformée de la coopération de l'Iraq. En effet, les membres de l'ancienne Commission spéciale et de l'Agence ont travaillé en Iraq pendant huit ans. Bien qu'un certain nombre d'entre eux se soient livrés à des activités d'espionnage et de provocation et aient fomenté des troubles en

contravention des textes de l'Organisation internationale et des lois du pays hôte, les autorités iraquiennes ont assuré leur protection de façon complète et ils n'ont subi ni préjudice ni tracasseries. Si l'on en juge à leur grand nombre et à la longue période qu'ils ont passée en Iraq sans avoir jamais subi de préjudice, on peut dire que les antécédents de l'Iraq sont les meilleurs du monde, notamment meilleurs que ceux des États-Unis, où les fonctionnaires internationaux et les ressortissants d'autres États subissent différentes sortes d'affronts, de tracasseries et d'attaques, et où il arrive même qu'ils soient volés ou tués.

19. Au paragraphe 19, le Conseil demande à la Commission et à l'AIEA de recevoir des conseils des États Membres concernant les sites à inspecter, les personnes à interroger, ainsi que les conditions des entretiens, et les données à recueillir.

Tout cela vise à saboter la coopération entre l'Iraq et les inspecteurs de la Commission et de l'AIEA et fournit à certains États un prétexte pour s'ingérer dans leurs travaux. En outre, cela porte atteinte au statut international de ces deux entités et les soumet aux pressions, désirs, allégations et desseins de certains États, au premier rang desquels les États-Unis d'Amérique, qui poursuivent des objectifs purement personnels. Parallèlement, ces dispositions ne contraignent pas les États qui donnent des informations à assumer les conséquences juridiques, politiques ou financières s'il s'avère que les informations qu'ils ont données sont fausses et visent à nuire et à entraver les opérations.

20. Au paragraphe 11, le Conseil donne pour instruction aux deux entités susmentionnées de lui signaler immédiatement ce qu'il qualifie de « toute ingérence » de l'Iraq dans les activités d'inspection ainsi que tout manquement de l'Iraq à ses obligations, y compris ses obligations relatives aux inspections.

Ce paragraphe ne donne pas à la Commission et à l'Agence le pouvoir demandé d'évaluer l'état de la coopération de l'Iraq, mais de renvoyer immédiatement au Conseil de sécurité tout incident, quel qu'il soit, qu'il s'agisse d'un simple incident, d'un doute ou d'une incompréhension. Cela ne concourt pas à instaurer la confiance ni à faire face aux difficultés pratiques qui se posent concrètement sur le terrain, et, partant, ne concourt pas à la coopération et à la réalisation des objectifs énoncés.

De même, la logique de ce paragraphe suppose la bonne foi absolue de tous les membres des équipes d'inspection et la mauvaise foi absolue des autorités iraquiennes, ce qui est en opposition complète avec ce que la communauté internationale sait concernant le comportement d'un grand nombre des inspecteurs de la Commission spéciale de funeste réputation, aujourd'hui dissoute, et avec d'une part ce que vous avez vous-même affirmé dans votre déclaration du 27 juin 1999 concernant le comportement de ses membres, d'autre part les propos qu'a tenus l'ancien Président de la Commission dissoute, M. Ekéus, lors d'un entretien accordé à une station de radio suédoise le 28 juillet 2002 (voir S/2002/982). Le paragraphe en question vise à inciter a priori à faire du mal et à créer des situations de crise sans fondement dans le but de présenter l'Iraq comme ne coopérant pas et à créer des prétextes pour l'agresser.

21. Au paragraphe 12, le Conseil a décidé de se réunir immédiatement en présence d'une des situations prévues au paragraphe 11, en vue de préserver la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil, en considérant « toute ingérence de l'Iraq dans les activités d'inspection » comme une menace contre la paix et la sécurité internationales, tente de fournir une interprétation nouvelle et large de la notion de paix et de sécurité internationales. Cela est contraire aux principes énoncés à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, en particulier alors que deux États Membres permanents du Conseil de sécurité se livrent quotidiennement à une agression militaire flagrante contre l'Iraq, violant sa souveraineté, son intégrité territoriale, bombardant ses villes et ses villages, sans que le Conseil de sécurité considère que cela constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Une multitude de graves violations de la paix et de la sécurité internationales sont commises dans de nombreuses régions du monde, au nombre desquelles l'agression sioniste continuelle contre les territoires arabes et la possession par l'entité sioniste d'armes de destruction massive.

22. Enfin, le Conseil, au paragraphe 13, terminant la résolution comme il l'a commencée, rappelle qu'il a averti à plusieurs reprises l'Iraq, en déformant la réalité et en menaçant l'Iraq d'une guerre et d'une agression.

Les faits susmentionnés montrent que ceux qui ont poussé le Conseil à adopter la résolution 1441 (2002) poursuivent des objectifs qui ne sont pas de s'assurer que l'Iraq n'a pas produit d'armes de destruction massive. Nous avons néanmoins décidé de coopérer aux fins de l'application de cette résolution et bien qu'elle contienne de mauvaises dispositions, pour épargner à notre peuple, à la région et au reste du monde le déchaînement du mal et de l'agression que prêchent les extrémistes dans le Gouvernement américain, et pour offrir l'occasion à l'Organisation des Nations Unies d'appliquer ses résolutions conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies. Nous espérons que le Secrétariat et les États épris de paix, notamment parmi les membres permanents et non permanents du Conseil de sécurité, inciteront la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et l'AIEA à obliger leurs inspecteurs à respecter leurs obligations conformément à la Charte des Nations Unies et leur mandat, en s'attachant à réaliser les buts de l'Organisation des Nations Unies, ce qui conduira à révéler rapidement la vacuité des accusations tendancieuses portées par les États-Unis contre l'Iraq, selon lesquelles il détiendrait des armes de destruction massive; l'Organisation des Nations Unies pourra ainsi s'acquitter de ses obligations qui découlent de ces résolutions, à l'égard de l'Iraq et de la région en général, ce qui se traduira par la levée de l'embargo inique, par le respect de la souveraineté, de la sécurité, de l'intégrité territoriale et des intérêts nationaux vitaux de l'Iraq, et par la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, en éliminant notamment l'énorme arsenal d'armes nucléaires, chimiques et biologiques que possède l'entité sioniste.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq
(*Signé*) Naji **Sabri**